



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

CABINET
SIDPC

ARRETE PREFECTORAL
portant renouvellement des membres
du Comité Local d'Information et de Concertation
du site BUTAGAZ à CASTELSARRASIN

A.P n° 2010 180 - 0004

Le préfet de Tarn-et-Garonne

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 125-2 ; L 515-15 ; L 515-26, et D125-29 à D 125-34 ;
- VU le code du travail ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable d'application du décret n°2005-82 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2007 autorisant la société BUTAGAZ à exploiter un dépôt d'hydrocarbures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour de l'établissement BUTAGAZ situé à Castelsarrasin ;
- VU le rapport du 15 avril 2009 de l'inspection des installations classées ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les membres du Comité Local d'Information et de Concertation créé par arrêté du 14 février 2006 pour la société Butagaz de Castelsarrasin sont renouvelés de la façon suivante :

Collège « administration » :

- M. le préfet de Tarn-et-Garonne ou son représentant,
- un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- un représentant du service chargé de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires,
- un représentant du service chargé de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Collège « collectivités territoriales » :

- **pour le conseil général de Tarn-et-garonne :**
 - titulaire : M. DAGEN - conseiller général de Castelsarrasin Est,
 - suppléant : M. BENECH – conseiller général de Castelsarrasin Ouest.
- **pour la communauté de communes Castelsarrasin / Moissac :**
 - titulaire : M. BONNEVIE,
 - suppléant : M. JEAN.
- **pour la mairie de Castelsarrasin :**
 - titulaire : M. MONTE,
 - suppléant : M. ANGLES.

Collège « exploitant » :

- titulaire : M. DEMONCHY, directeur adjoint technique d'exploitation,
- suppléant : M. CITERIN, chef d'unité d'exploitation.

Collège « riverains » :

- M. PAGA 1598 ch. Caussade bas – Les Verries 82 100 Castelsarrasin.
- M. DELRIEU lieu dit Marches – 82 100 CASTELSARRASIN
- M. SENDERA - titulaire pour la SNCF
- M. VAYSSIERE - suppléant pour la SNCF
- Melle CASSEZ - titulaire pour RFF
- Mme BINET - suppléant pour RFF

Collège « salariés » :

- titulaire : M. VEILLON – CHSCT secteur ouest/sud-ouest et D.P,
- suppléant : M. SOURIAU – délégué du personnel du centre de Le Douhet

Le préfet ou son représentant, nomme le président, sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 2 : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par l'exploitant des installations classées « AS », sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6 du présent arrêté. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R 512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site. Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 3 : Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 4 : Le comité se réunit annuellement et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par la préfecture pour la partie logistique et par l'inspection des installations classées pour la rédaction des comptes-rendus.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 5 : L'exploitant, visé à l'article 1, adresse au comité, une fois par an, à la fin du 1^{er} trimestre, un bilan, sous forme écrite, qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-9 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de Castelsarrasin pendant au moins un mois.

Fait à Montauban, le 29 juin 2010

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général


Alice COSTE